



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Arrêté n° 2021 – 241 portant création de la commission d'organisation des élections pour l'élection 2021 des membres de la chambre de commerce et d'industrie

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment les articles L65 et L66, R68 et R119 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L713-1, L713-17, R.713-8 et R.713-9, R713-13 et R713-14, R713-34 et R 713-35, A 713-4 à A 713-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 19 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Landes ;

VU la circulaire ministérielle NOR PME1217366C du 22 juin 2021 ;

VU les propositions de désignation des présidents de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Nouvelle-Aquitaine, de la chambre de commerce et d'industrie des Landes et du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions du code de commerce, il est institué dans le département des Landes une commission d'organisation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, ainsi composée :

- Présidente : Mme la préfète des Landes ou son représentant ;
- Membre : Mme Anne-Marie CHAUVIN, représentant le président du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan.
- Membre : M. Michel LARROUQUIS, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, représentant le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Nouvelle-Aquitaine et le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes.

Le secrétariat de cette commission est assuré par M. Michel DUCASSÉ, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant.

La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voie consultative, aux travaux de la commission.

.../...

Article 2 : Le siège de cette commission est fixé à la chambre de commerce et d'industrie des Landes.

Article 3 : Cette commission se réunira, durant les élections, autant de fois que nécessaire, sur convocation de sa présidente. Elle est chargée :

- 1° de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires à l'article A713-5 du code de commerce,
- 2° d'expédier aux électeurs les circulaires des candidats de leur catégorie ou sous-catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote,
- 3° d'organiser la réception des votes,
- 4° d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- 5° de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, la présidente de la commission sollicite le concours de la chambre de commerce et d'industrie des Landes.

Article 4 : Les candidats, ou pour un groupement, leur mandataire, remettent pour validation à la commission, trente jours au moins avant le dernier jour de scrutin, un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire.

La commission peut décider, avec l'accord des candidats ou de leur mandataire, de faire porter sur un bulletin de vote, par catégorie ou, le cas échéant, par sous-catégorie professionnelle, l'ensemble des candidatures présentées dans le cadre d'un groupement ou de manière individuelle. A cette fin, les candidats ou leur mandataire sont invités à la session de la commission qui établit, au plus tard trente jours avant le dernier jour de scrutin, le bulletin de vote.

Le classement des candidatures sur ce document respecte l'ordre d'enregistrement des candidatures à la préfecture.

Article 5 : Pour permettre à la commission de procéder à l'expédition du matériel électoral, les candidats ou leur mandataire doivent remettre au secrétariat de la commission, le 19 octobre 2021 au plus tard, un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, plus 5 %.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à la date ci-dessus mentionnée, ou non conformes aux prescriptions législatives et réglementaires.

Article 6 : La commission adresse aux électeurs, au plus tard le 26 octobre 2021, le matériel de vote qui comprend : une circulaire relative aux modalités d'accès au système de vote électronique, un porte-adresse mentionnant les codes d'accès, les circulaires des candidats ou les références des sites internet où elles peuvent être consultées.

Article 7 : Le vote a lieu exclusivement par voie électronique. La commission procède au scellement des urnes électroniques en séance publique le 22 octobre.

Article 8 : La commission procède aux opérations de dépouillement des votes le mercredi 10 novembre. Ces opérations se poursuivront sans désenclaver jusqu'à la proclamation des résultats et se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par la présidente de la commission et par les candidats ou leurs mandataires.

Article 9 : A l'issue du dépouillement, la commission d'organisation des élections dresse, pour chaque élection, un procès-verbal signé par sa présidente et ses membres et proclame en public les résultats des élections.

Les procès-verbaux et les listes d'émargement sont transmis à l'autorité préfectorale.

Les listes d'émargement peuvent être consultées à la préfecture par tout électeur pendant dix jours suivant la proclamation des résultats.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission, transmis pour information aux présidents des tribunaux de commerce, de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie des Landes et publié sur le site internet des services de l'État.

Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2021

La préfète,

Cécile **BIGOT-DEKEYZER**

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès de la préfète des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU - BP 543 - 64010 PAU CEDEX.